



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **7577** **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil**
 - Adoption d'un projet de lettre d'amendements
2. **7586** **Projet de loi relatives à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. **7587** **Projet de loi portant**
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
 - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d'autres modalités procédurales,
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. **Divers**

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard remplaçant M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, Mme Danièle Nosbusch, M. Luc Reding, M. Tom Hansen, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, Collaboratrice du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7577 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil

Adoption d'un projet de lettre d'amendements

M. Charles Margue (Président, déi gréng) renvoie aux discussions menées au sein de la réunion jointe du 10 juin 2020¹ et dont les amendements reflètent les points à modifier au sein du projet de loi sous rubrique.

Amendement n°1

Il est proposé de renuméroter l'article unique du projet de loi initial et de lui conférer la teneur suivante :

Art. 1^{er}. Pendant les douze mois suivant la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et par dérogation à l'article 75 du Code civil, l'officier de l'état civil peut, sur demande des futurs conjoints, célébrer le mariage dans la maison communale ou dans l'édifice communal autre que la maison communale, déterminé par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

Sans préjudice de l'article 75 du Code civil, l'officier de l'état civil peut célébrer le mariage dans la maison communale ou dans un édifice communal autre que la maison communale.

¹ cf. Procès-verbal de la réunion jointe du 10 juin 2020 entre la Commission de la Justice et la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, Session ordinaire 2019-2020, P.V. J 35, P.V : AIEFH 17

Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'édifice de célébration autre que la maison communale doit être affecté à un service public communal permettant de respecter les consignes sanitaires en temps de pandémie fixées par la loi du xx.xx.2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. Il est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Commentaire

Suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat, il est proposé de renuméroter l'article unique initial du projet de loi et d'en modifier sa teneur.

La Commission de la Justice partage l'appréciation du Conseil d'Etat, qui estime qu'il n'appartient pas aux futurs époux d'intervenir dans la détermination du local de célébration de leur mariage. Par conséquent, les termes « *sur demande des futurs conjoints* » sont supprimés.

Quant à la terminologie employée, la Commission de la Justice a pris acte des interrogations du Conseil d'Etat sur ce qu'il faut entendre par « *édifice communal* ». Le critère de la seule propriété risque en effet de s'avérer trop restrictif dans le cadre de la loi en projet. Ainsi, il ne peut être exclu qu'un édifice de célébration, susceptible de remplir les exigences sanitaires requises, soit loué par une commune, de sorte que celle-ci ne soit pas propriétaire dudit édifice. Par l'insertion des termes « *affecté à un service public communal* », la Commission de la Justice confirme que l'édifice désigné doit être affecté à un service public communal, indépendamment du seul critère de la propriété. Par ailleurs, le recours au terme « *édifice de célébration* » au singulier, a pour objectif d'éviter que les autorités communales puissent désigner plusieurs édifices de célébration.

Quant à l'autorité compétente pour désigner un édifice de célébration autre que la maison communale, la Commission de la Justice est d'avis que celle-ci appartient aux autorités communales, qui sont parfaitement outillées pour apprécier la compatibilité des lieux à désigner en respect avec les exigences sanitaires requises pour endiguer la propagation du virus SARS-CoV-2 (COVID-19). Quant à l'organe communal compétent pour désigner un local alternatif, les membres de la commission parlementaire estiment que ce pouvoir revient au collège des bourgmestre et échevins, dont la délibération doit être approuvée par le ministre de l'Intérieur. Par ailleurs, la commission se rallie à l'avis du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui estime qu'il ne relève pas de sa compétence d'autoriser la décision d'une autorité communale de recourir à un édifice alternatif pour la célébration de mariages.

Par l'insertion d'une référence à la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, la Commission de la Justice entend apporter des précisions sur les consignes sanitaires à respecter dans le cadre de la désignation d'un tel édifice.

Amendement n°2

Il est proposé d'ajouter un article 2 dans le projet de loi qui prend la teneur suivante :

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le même jour que la loi du jj mm 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments et cesse ses effets au même jour que la loi précitée.

Commentaire

Il est proposé de déterminer l'entrée en vigueur, ainsi que la sortie de vigueur des mesures prévues par le projet de loi sous rubrique en faisant référence à l'entrée et à la sortie de vigueur de la loi qui introduira des mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19), à laquelle il est étroitement lié alors que la détermination d'un lieu alternatif de célébration du mariage ne se justifie que dans un contexte pareil.

Par la formulation employée, il est aussi fait écho à l'observation du Conseil d'Etat de consacrer une disposition à ce sujet dans la future loi.

Ainsi, la durée d'application du projet de loi sous rubrique a été raccourcie. Son application n'est plus d'une durée de douze mois suivant la cessation de l'état de crise, tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, mais sa durée d'application est alignée aux dispositions de la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

- 2. 7586 Projet de loi relatives à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

Remarque préliminaire

Le Gouvernement a adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution une série de règlements grand-ducaux visant à adapter temporairement certaines modalités

procédurales en matière pénale. Ces règlements ont été présentés par Madame le Ministre de la Justice et examinés au sein de la Commission de la Justice.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi s'inscrit dans le sillage de la fin légale de l'état de crise et vise, pendant une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020, à tenir les audiences des juridictions pénales conformément aux mesures anti-Covid-19 et à créer la possibilité d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

Le présent projet de loi prévoit des dispositions en ce qui concerne :

- des procédures écrites de notification des ordonnances de perquisition et de saisie prises par le juge d'instruction visant à éviter des contacts physiques ;
- l'audition de témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence ;
- l'assistance d'une personne qui est privée de liberté par son avocat par des moyens de télécommunication ;
- des procédures écrites, remplaçant les procédures orales, devant les juridictions siégeant en matière pénale, à savoir les juridictions d'instruction et de jugement des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel, et cela tant pour l'instruction des affaires que pour les procédures d'appel, sur ce dernier point y compris en ce qui concerne le tribunal de police ;
- l'exécution fractionnée de certaines peines privatives de liberté, et
- la saisine de la chambre de l'application des peines par une procédure écrite visant à éviter des contacts physiques.

Désignation d'un rapporteur

Mme Carole HARTMANN (DP) est désignée comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 9 juin 2020.

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, la loi en projet vise à maintenir un certain nombre de mesures prises par voie de règlements grand-ducaux, pris au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et dérogeant aux dispositions légales existantes, ceci pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020. Le Conseil d'État constate que, à part l'article 11 en relation avec la « Saisine de la Chambre de l'application des peines », les mesures prévues dans la loi en projet figuraient déjà dans les règlements grand-ducaux susvisés.

La Haute Corporation note que l'article 1er impose le port du masque ou autre dispositif de sécurité pour la tenue des audiences de toutes les juridictions, faisant notamment référence à l'article 5, alinéa 3, du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. Elle constate que, malgré le fait que cet article vise toutes les personnes physiques présentes à une audience, son paragraphe 2 mentionne encore une fois les membres de la juridiction. Cette spécification prête, selon le Conseil d'État, à confusion et se lit comme une dérogation permettant aux

membres de la juridiction de se dispenser du port du masque. Ainsi, le Conseil d'État propose une clarification dans la formulation du texte proposé.

Le Conseil d'État constate également une incohérence au niveau du recours au courrier électronique dans les démarches juridiques. Tandis que le projet de loi n°7587, également sous avis du Conseil d'État (n°60.221), permet le simple usage et la transmission de documents par voie électronique, le projet n°7586 impose l'apposition d'une signature électronique. Ne voyant pas de valeur ajoutée d'une telle signature assurant la sécurité juridique de documents dans des systèmes informatiques dont le Conseil d'État signale la faillibilité, ce dernier suggère de remplacer la référence à la « signature électronique » par une référence à la voie électronique, ou de complètement omettre la référence à une telle signature.

En ce qui concerne la possibilité d'auditionner des témoins par des moyens de télécommunication, le Conseil d'État comprend que la loi sous rubrique n'affectera pas l'application des articles 553 et suivants du Code pénal.

Quant à l'assistance d'une personne privée de liberté par son avocat au cours d'un interrogatoire, le Conseil d'État marque son accord avec une possible assistance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

Les articles 6 à 10, visant à remplacer, par des écrits, des procédures qui, en droit commun, sont à caractère oral, ne font pas l'objet d'une opposition de la part du Conseil d'État. Ils constituent une reprise de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 sur la suspension des délais.

Echange de vues

- ❖ Mme Carole HARTMANN (Rapporteur, DP) renvoie aux dispositions des articles 1^{er} et 2 et donne à considérer que le volet de la transmission électronique des ordonnances y prévue peut poser problème en pratique. L'oratrice esquisse le cas de figure d'une transmission effectuée par la voie électronique sans que l'on dispose d'un accusé de réception, respectivement il n'est pas exclu que le destinataire ne prendra pas acte du document qui lui a été transmis, en raison du fait que celui soit placé dans la boîte des courriels indésirables. Or, au vu des sanctions sévères qui sont prévues au sein des deux articles, l'oratrice se demande si un destinataire, qui est de bonne foi mais qui n'a pas pris en compte la transmission électronique de l'ordonnance qui lui a été envoyée, puisse être sanctionné d'une amende au motif qu'il ait refusé de prêter concours à l'exécution de l'ordonnance émanant du juge d'instruction.

En ce qui concerne la digitalisation des procédures judiciaires, l'oratrice se demande si les dispositions de la présente loi en projet ont été élaborées en concertation avec l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg. L'oratrice est d'avis qu'une digitalisation de ces procédures n'est uniquement possible si le Barreau incite ses membres à recourir davantage aux moyens de communication électroniques qui sont mis en place.

L'expert gouvernemental explique que si une telle ordonnance transmise par la voie électronique reste sans réponse, alors un rappel est retransmis et le destinataire est également contacté par voie téléphonique, afin de l'informer de manière orale qu'une telle ordonnance lui a été transmise et qu'il est exigé d'y prêter son concours.

Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances du juge d'instruction et les éléments constitutifs de cette infraction sont, en pratique, étroitement liés à un aspect de mauvaise foi du destinataire. A noter que le montant de l'amende doit avoir un effet dissuasif

pour constituer une sanction efficace et les montants y prévus sont inspirés d'autres textes légaux en vigueur qui ont été insérés dans le Code pénal.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'il résulte d'un échange de vues récent avec les représentants de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg que ces derniers ont indiqué de vouloir amplifier leurs efforts visant à inciter leurs membres à activer leurs adresses email qui leurs sont mises à disposition par l'ordre professionnel des avocats.

Mme Carole HARTMANN (Rapporteur, DP) renvoie aux dispositions de l'article 6 qui prévoit que l'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre ses moyens par écrit au greffe. L'oratrice donne à considérer que selon le degré de complexité d'une affaire judiciaire, ce délai peut paraître extrêmement court. L'oratrice se demande si ce libellé ait été élaboré en concertation avec les représentants de l'Ordre des avocats.

L'expert gouvernemental explique que lors d'une réunion récente avec des représentants de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et des autorités judiciaires, les points contenus dans les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32 (4) de la Constitution et qui ont servi de base pour les dispositions de la loi en projet ont été discutés. Il ressort de cette réunion interne qu'aucune remarque quant au délai de 3 jours n'a été soulevée par les professionnels du droit.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que les dispositions de la loi en projet devront être réévaluées de façon récurrente par les professionnels du droit et que si des problèmes en pratique sont constatés, alors il convient d'y remédier par une modification du cadre légal existant.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Modification n° 1 – intitulé du projet de loi

A l'intitulé du projet de loi, les mots « relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et » sont supprimés.

Commentaire :

Cette modification s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi, proposée par l'amendement qui suit.

Modification n° 2 – art. 1^{er} initial du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer cet article du projet de loi sous examen, étant donné que l'objet de cet article sera réglé par l'article 4 du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) ; modifiant la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Modification n° 3 – art. 1^{er} (2 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « 1^{er} ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots « au regard des circonstances de l'espèce » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020.

3° Au paragraphe 2, première phrase, la dernière lettre « e » du mot « vue » est supprimée.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° Le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

5° Le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 de cet article, et le numéro de paragraphe « 4 » est remplacé par le numéro « 3 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial.

Modification n° 4 – art. 2 (3 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre « 2 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots « au regard des circonstances de l'espèce » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020.

3° Au paragraphe 2, première phrase, la dernière lettre « e » du mot « vue » est supprimée.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° Le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

5° Le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 de cet article, et le numéro de paragraphe « 4 » est remplacé par le numéro « 3 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial.

—

Modification n° 5 – art. 3 (4 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 4 » est remplacé par le chiffre « 3 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots « de la procédure » sont remplacés par les mots « de l'enquête ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020.

—

Modification n° 6 – art. 4 (5 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « 4 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° A l'intitulé de l'article, les mots « par un avocat » sont supprimés à la fin de l'intitulé et réinsérés entre le mot « Assistance » et les mots « d'une personne ».

Commentaire :

Il est proposé par cet amendement de déplacer les mots « par un avocat » dans l'intitulé de l'article qui, autrement, pourrait prêter à confusion, alors que ce n'est pas l'avocat qui prive une personne de sa liberté.

3° A la première phrase de l'article, la lettre « e » est ajoutée au mot « assisté ».

Commentaire :

Cet amendement vise à corriger une erreur de frappe, conformément à l'observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° A la première phrase de l'article, le mot « le » situé entre les mots « l'avocat qui » et les mots « représente et de » est remplacé par le mot « la ».

Commentaire :

Cet amendement vise à corriger une erreur de frappe, conformément à l'observation faite par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch dans son avis du 25 mai 2020 (doc. parl. 7586²).

—

Modification n° 7 – art. 5 (6 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 5 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° A l'intitulé de l'article, le mot « en » est inséré avant le mot « restitution » et avant le mot « mise », et le mot « de » est inséré avant le mot « remise ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

3° Au paragraphe 1^{er}, point 8°, la formulation « du 20 juin 2001 » est insérée entre les mots « de la loi précitée » et la dernière virgule du point 8°.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° Au paragraphe 1^{er}, point 9°, le numéro « 1° » est inséré entre le mot « portant » et le mot « transposition », et la formulation « ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale » est insérée entre les mots « en matière pénale » et le point final du point 9°.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

5° Le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

6° Le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 de cet article, et le numéro de paragraphe « 4 » est remplacé par le numéro « 3 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial.

Modification n° 8 – art. 6 (7 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « 6 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au liminaire du paragraphe 1^{er}, le numéro « 1° » est inséré entre le mot « portant » et le mot « transposition », et la formulation « ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale » est insérée entre les mots « en matière pénale, » et la formulation « et à l'article 9-3 ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

3° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les mots « doit être » sont remplacés par le mot « est ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

Modification n° 9 – art. 7 (8 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 8 » est remplacé par le chiffre « 7 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, après le point d), les mots « doit être » sont remplacés par le mot « est ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

3° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

—

Modification n° 10 – art. 8 (9 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 9 » est remplacé par le chiffre « 8 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les mots « doit être » sont remplacés par le mot « est ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

3° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

4° Au paragraphe 2, alinéa 2, un point est inséré après les mots « par courrier électronique ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

Modification n° 11 – art. 9 (10 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 10 » est remplacé par le chiffre « 9 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

Modification n° 12 – art. 10 (11 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

Modification n° 13 – art. 11 (12 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 11 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° La deuxième phrase de l'article est supprimée.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

Modification n° 14 – art. 12 (13 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 12 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

Modification n° 15 – art. 13 (14 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 14 » est remplacé par le chiffre « 13 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

Instruction parlementaire

Il est proposé d'informer le Conseil d'Etat des modifications ci-dessus par voie d'une dépêche. Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

- 3. 7587 Projet de loi portant**
1° prorogation de mesures concernant
- la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
- certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
- la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d'autres modalités procédurales,
2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Présentation du projet de loi

Dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19, le Gouvernement a déclenché en date du 18 mars 2020 l'état de crise prévu à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour une durée de dix jours. Cet état de crise a été confirmé et sa durée prorogée pour une durée maximale de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise. Vu qu'il convient toutefois de maintenir bon nombre de mesures pris par voie de règlement grand-ducal au-delà de la fin de l'état de crise, le présent projet de loi se propose d'ancrer, à partir de la fin de l'état de crise les mesures jugées utiles et nécessaires dans une loi.

Il y a lieu de relever qu'aux termes de l'exposé des motifs, chaque mesure prise pendant l'état de crise a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Dans ce contexte, le présent projet de loi introduit des dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite. Ces adaptations sont applicables à partir de la fin de l'état de crise et cessent leurs effets le 1^{er} janvier 2021.

Le projet de loi procède également à une adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, dont notamment la prorogation des délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires.

Il est également précisé que les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Par ailleurs, il est dérogé à la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour reporter l'assemblée générale annuelle de la Chambre des Notaires, respectivement celle du Barreau. Finalement, il est proposé de reporter au 31 décembre 2021 la date limite pour souscrire une déclaration de recouvrement de la nationalité.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 9 juin 2020.

La Haute Corporation y formule une seule opposition formelle à l'égard de l'article 6, notamment en ce qui concerne la prorogation de certains délais d'office pour deux mois après la fin de l'état de crise, comme ceci risquerait de créer un vide juridique.

En effet, si le présent projet de loi entrait en vigueur avant la fin de l'état de crise, le dispositif réglementaire perdrait sa base constitutionnelle. Au vu de cette source d'insécurité juridique, le Conseil d'État se voit forcé de s'y opposer formellement, tout en indiquant une alternative, avec laquelle il peut marquer son accord. Ainsi, il recommande de faire courir le délai à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – art. 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires des parties et avec l'accord de ces derniers. »

Commentaire :

Cet amendement reprend la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter les termes « des parties » après le terme « mandataires » et ce dans un souci de meilleure formulation du dispositif, ainsi que la suggestion d'ordre légistique d'ajouter le terme « et » avant les mots « avec l'accord ».

Amendement n° 2 – art. 2 du projet de loi

1° L'article 2, paragraphe 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 2.

(1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales judiciaires siégeant en matière civile et commerciale, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires des parties et avec l'accord de ces derniers. »

Commentaire :

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, il a été précisé dans le texte de l'article 2 paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit des mandataires « des parties ». Le Conseil d'Etat a également été suivi en ce qui concerne la précision dans le paragraphe 1^{er} qu'il s'agit des juridictions « judiciaires siégeant en matière civile et commerciale » pour tenir compte du fait qu'il n'existe pas de juridiction commerciale proprement dite.

2° L'article 2, paragraphe 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de Procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;

2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe ;

3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure au greffe de à la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont de ce fait réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ;

4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, aucun rapport n'est fait ;

5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit.

Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de Procédure civile.

Commentaire :

Les mots « par analogie » au paragraphe 2, dernier alinéa ont été supprimés suite à la suggestion du Conseil d'Etat.

Finalement, il a été précisé à l'article 2, paragraphe 2, point 2° que la communication que les avocats adresseront à la juridiction saisie en vertu de ce point est à effectuer par la voie écrite, y compris la voie électronique. La possibilité d'effectuer ces communications par la voie électronique permet un échange plus rapide et efficace entre les mandataires des parties et les juridictions saisies.

Amendement n° 3 – art. 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 3.** Le dépôt au greffe des pièces et mémoires visés aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du Code de Procédure pénale peuvent se faire par tous les moyens écrits, y compris la voie électronique, à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi précitée du 18 février 1885, la désignation de la composition de la Cour de cassation, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite, y compris par la voie électronique. »

Commentaire :

Cet amendement reprend les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 4 – art. 4 du projet de loi

L'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 4.** Les articles 1 à 3 sont applicables à partir de la fin de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020

portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, ci-après « état de crise », jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. »

Commentaire :

Afin de faciliter la lecture de la loi, la référence à l'état de crise, telle que proposée par le Conseil d'Etat, est reprise et il est introduit une forme abrégée afférente.

Amendement n° 5 – art. 5 du projet de loi

L'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 5.** Les requêtes introduites pendant l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,~~ sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, qui sont pendantes devant le juge aux affaires familiales après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Il en va de même pour la procédure d'appel contre les ordonnances adoptées sur requête introduite au titre de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 17 avril 2020.

Les mesures provisoires ordonnées suite aux requêtes introduites pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité, restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de l'introduction de la requête ayant donné lieu à l'ordonnance. »

Commentaire :

Cet amendement reprend les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement n° 6 – art. 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 6.** Les délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires, y compris les délais de prescription extinctive, les délais préfix, de forclusion ou de déchéance ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux sont prorogés comme suit :

1° les délais venant à échéance pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sont reportés de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise ;

2° les délais venant à échéance dans le mois **qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant la fin de l'état de crise, prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,** sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance. »

Commentaire :

L'amendement tel que proposé reprend les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est des questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis :

- Le Conseil d'Etat s'est posé la question de savoir si la préemption d'instance tombe dans le champ d'application de l'article 6 du projet de loi en cause.

La préemption d'instance constituant un délai prescrit dans les procédures devant les différentes juridictions, tombe dans le champ d'application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales et bénéficie donc du régime de la suspension des délais.

- Le Conseil d'Etat soulève encore la question de savoir si une prescription en matière pénale qui intervient dans le mois qui suit la fin de l'état de crise peut être reportée ou non.

La réponse est affirmative, l'article 6 est également applicable en matière pénale. L'objectif était d'éviter que des crimes graves (viols, meurtres, etc.) prescrivent pendant l'état de crise alors que la crise sanitaire a également eu un impact sur le fonctionnement des organes de poursuite (Police, Parquet).

- Ensuite le Conseil d'Etat s'interroge de savoir pourquoi la prorogation des délais a été limitée aux seuls délais qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions et plus spécialement de connaître le sort des délais d'appel ou d'opposition.

Ces délais sont notamment soumis au régime de la suspension des délais ce qui explique la non-inclusion dans l'article en cause.

C'est la raison pour laquelle la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat n'est donc pas reprise.

- Il est tenu compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente loi à l'article 15 du présent projet de loi.

Amendement n° 7 – art. 7 du projet de loi

L'article 7 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Dans les cas d'urgence et sauf en matière pénale, les tribunaux peuvent, à titre exceptionnel, à la demande d'une partie, déroger à la suspension des délais prévue au paragraphe 1er de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, par décision d'administration judiciaire après avoir demandé la position écrite ou orale de la ou des autres parties au procès.

La décision du tribunal n'est pas susceptible de recours.

Si, dans le cadre d'une instance pendante, les parties sont représentées par des avocats, ou si le tribunal l'ordonne, les communications et notifications visées au présent paragraphe sont faites par voie électronique via le greffe.

Les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction. »

Commentaire :

L'amendement reprend partiellement la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à prévoir la possibilité de pouvoir introduire la procédure de dérogation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 au motif qu'il doit y avoir urgence pour introduire une telle procédure et qu'après l'écoulement de trois mois, la condition de l'urgence n'est plus remplie. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg partage la position du Conseil d'Etat.

Il est pris acte du courrier du 11 juin 2020² du Conseil d'Etat redressant officiellement deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans son avis sous cet article.

L'amendement fait droit à la demande du Conseil d'Etat : l'article 7 tel que déposé est supprimé.

Néanmoins, il faut prévoir un régime transitoire pour les dossiers qui sont éventuellement en cours, et ce pour les raisons expliquées dans l'avis du Conseil d'Etat. L'amendement reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat sur ce point.

Le Conseil d'Etat propose en outre de prévoir cette procédure de dérogation pour les délais qui bénéficient d'une prorogation suivant l'article en cause.

Or, la proposition de texte du Conseil d'Etat n'est pas reprise, au motif que la prorogation des délais ne vise seulement les délais qui ont pris fin pendant l'état de crise ou dans le mois qui suit la fin de l'état de crise et sont en plus seulement visés les délais qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux. Le champ d'application est donc beaucoup plus restreint que celui de l'article relatif à la suspension des délais et en plus la durée de prorogation est plus limitée.

Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (groupe politique CSV) regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique et estime qu'il est source d'insécurité juridique de se référer à un règlement grand-ducal qui ne sera plus applicable au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'expert gouvernemental explique que l'article 7 vise les seules procédures de dérogation introduites avant la fin de l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il s'agit donc d'un régime purement transitoire qui s'applique aux procédures en cours.

² cf. Annexe

Décision : les membres de la commission parlementaire décident d'insérer une explication spécifique au sujet de l'article sous rubrique dans le commentaire des articles.

Amendement n° 8 – art. 8 du projet de loi

L'article 8 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 8.** Sont suspendus ~~à partir du 26 mars 2020 et~~ pendant un mois **à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi : à compter de la date de la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020 :**

- les déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation et de bail à usage commerciale et
- les déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et de l'article 1007-45 du Nouveau Code de Procédure civile. »

Commentaire :

L'amendement reprend une modification proposée par le Conseil d'Etat. Cet amendement n'opère pas de modification quant au fond du présent article.

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ne prévoyant pas une entrée en vigueur rétroactive des effets de la suspension prévue par l'article 8. Au vu du libellé de l'amendement de l'article 15 (entrée en vigueur de la loi le 1^{er} jour suivant la cessation de l'état de crise), la question du vide juridique soulevée par le Conseil d'Etat par rapport à la référence à la fin de l'état de crise est également toisée.

Amendement n° 9 – art. 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 9.** Sont suspendus **à partir du 18 mars 2020**

1° ~~et~~ pendant un mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,~~ le délai prescrit à l'article 55 du Code civil ;

2° ~~et~~ pendant deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,~~ les délais prescrits aux articles 810, 811, 814 ~~à , 815, 816, 827 à , 828, 829, 830, 831, 832, 833, 835, 840, 841, 844 à , 845, 846, 850, 853 à , 854, 855, 865, 866, 868, 872, 873, 879 et 885~~ du Nouveau Code de Procédure civile ;

3° ~~et~~ pendant six mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,~~ le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ne prévoyant pas une entrée en vigueur rétroactive des effets de la suspension prévue par l'article 9. Au vu du libellé de l'amendement de l'article

15 (entrée en vigueur de la loi le 1^{er} jour suivant la cessation de l'état de crise), la question du vide juridique soulevée par la référence à la fin de l'état de crise est également réglée.

Amendement n° 10 – art. 14 du projet de loi

L'article 14 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 14.** La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

A l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2020 » est remplacé par le nombre « 2021 ». »

Commentaire :

L'amendement reprend la reformulation légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 11 – art. 15 du projet de loi

L'article 15 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 15.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La présente loi entre en vigueur **le premier jour suivant la cessation de l'état de crise.** »

Commentaire :

L'amendement prévoit l'entrée en vigueur de la loi le lendemain de la cessation de l'état de crise. De cette manière, il est tenu compte de l'opposition formelle formulée pour des raisons d'insécurité juridique par le Conseil d'Etat à l'article 6 de la loi en projet. Avec cette clarification, il n'y a plus nécessité d'abroger formellement les dispositions réglementaires.

Vote

Les amendements ci-dessus recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Au vu de l'urgence, il est décidé de transférer les amendements ci-dessus directement au Conseil d'Etat, sans passer par l'adoption d'une lettre d'amendement lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

CONSEIL D'ÉTAT

5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

N° CE : 60.221

N° dossier parlementaire : 7587

Monsieur le Premier Ministre
Ministre d'État
- Service Central de Législation -
Luxembourg

Objet: Projet de loi portant
 1° prorogation de mesures concernant
 – la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les
 juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 – certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant
 le juge aux affaires familiales,
 – la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 – d'autres modalités procédurales,
 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée
 du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du
 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la
 nationalité luxembourgeoise

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer d'un redressement de deux erreurs matérielles dans l'avis du Conseil d'État du 9 juin 2020 sur le projet de loi sous rubrique.

En effet, la proposition de texte faite par le Conseil d'État dans son avis précité du 9 juin 2020 à l'égard de l'article 7, alinéa 1^{er}, du projet de loi sous rubrique est à lire comme suit :

« **Art. 7.** Dans les cas d'urgence et sauf en matière pénale, les tribunaux peuvent, à titre exceptionnel, à la demande d'une partie, déroger à la prorogation des délais prévus à l'article 6, par décision d'administration judiciaire après avoir demandé la position écrite ou orale de la ou des autres parties au procès.

Les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle

et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction. »

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La Présidente du Conseil d'État,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a small hook at the top and a horizontal line at the bottom.